MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de santé des armées
Direction des approvisionnements en produits de santé des armées
Plateforme achats finances santé

DIVISION ACHATS
BUREAU SERVICES ET MAINTENANCE DES STRUCTURES MEDICALES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES SOCIAUX ET SPECIFIQUES

(Article R2123-1-3° du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N°DAF_2026_000746/PFAF-S/ACHATS/SMSM/11 août 2026

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Relatif à

La réalisation de prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du ministère des Armées relevant du 15ème CMA de Rennes pour la zone géographique de Bourges

SOMMAIRE

Article 1 -OBJET DU MARCHE 3
Article 2 -NATURE DE LA PRESTATION 3
2.1 - LOCALISATION DES EXAMENS **3**
2.2 - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PRESTATION **3**
2.3 - ROLE DES ENTITES ADMINISTRATIVES **3**
Article 3 -MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTION 4
3.1 - EFFECTIFS **4**
3.2 - NOMINATION DES MEDECINS **4**
3.3 - EXERCICE DE L'ACTIVITE DU MEDECIN DU TRAVAIL **5**
Article 4 -REUNION DE LANCEMENT 8
Article 5 -RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 8
ANNEXE 1. LES CONTACTS 9
ANNEXE 2 : LES EFFECTIFS 10
Secteur géographique de Bourges 10
ANNEXE 3. Le RGPD – Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données 11

Glossaire

- **SSA :** Service de Santé des Armées
- **AMP :** Antenne de Médecine de Prévention
- **DAPSA :** Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées
- **DCSSA :** Direction Centrale du Service de Santé des Armées
- **FS du CSE :** Formation Spécialisé du Comité Social d'Etablissement
- **CEMP :** Conseiller Expert en Médecine de Prévention
- **CMA :** Centre Médical des Armées
- **MINARM :** Ministère des Armées
- **FMA :** Fiche Médicale d'Aptitude
- **SMP :** Service de médecine de prévention du ministère des Armées
- **CGA :** Contrôle Général des Armées
- **SIS :** Suivi Individuel Simple
- **VIP :** Visite d'Information et de Prévention
- **VIPI :** Visite d'Information et de Prévention Initiale
- **SIG :** Suivi Individuel Général
- **SIA :** Suivi Individuel Adapté
- **SIR :** Suivi Individuel Renforcé

Article 1 -OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du ministère des Armées relevant du 15ème CMA de Rennes pour la zone géographique de Bourges.

Les personnels du ministère des Armées bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en matière de médecine de prévention et notamment :

- **Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié** relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
- **Arrêté du 4 décembre 2020 modifié** fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense ;
- **Circulaire n° 506680/ARM/DCSSA/SDD/CN-MEDPREV du 05 juillet 2022** relative à l'application du dispositif mis en place pour la médecine de prévention du personnel civil et militaire au ministère de la défense.

Ces textes sont disponibles aux annexes 3A à 3E de l'Acte d'engagement et seront transmis directement au médecin du travail désigné sous format électronique par le CEMP relevant du 15ème CMA de la zone géographique de Bourges.

Dans les articles qui suivent, les établissements, relevant du ministère des Armées sont dénommés « organismes ».

Le médecin, qui relève du titulaire, est appelé « médecin du travail ».

Article 2 -NATURE DE LA PRESTATION

2.1 - Localisation des examens

Le suivi individuel de santé au travail sera réalisé dans les locaux de la 20ème antenne de médecine de prévention (AMP).
20ème AMP DGA/TT Rocade Ouest 18021 Bourges Cedex

2.2 - Description des caractéristiques principales de la prestation

L'action du titulaire consiste en un concours apporté à l'exercice de la médecine de prévention au profit des seuls personnels civils employés dans le ou les organismes du ministère des Armées ou des agents de la gendarmerie nationale dépendants du ministère des Armées listés en annexe du présent CCTP.
Le titulaire s'engage à alimenter le dossier médical en santé au travail papier ou dématérialisé du MINARM.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin qualifié en médecine du travail du titulaire doit effectuer au bénéfice des personnels civils employés par le ou les organismes dont il a la charge.
Les prestations du médecin du travail sont définies par le décret et les arrêtés pris en application, ainsi que la règlementation en vigueur et complétés si nécessaire par les directives complémentaires données par la DCSSA via le CMA compétent.
Ces prestations de services s'exercent indépendamment des règles statutaires régissant l'organisation du titulaire.

2.3 - Rôle des entités administratives

La DAPSA, le CMA compétent ou les organismes employeurs de personnels civils n'ont pas la qualité d'adhérents au conseil d'administration gestionnaire du titulaire.

Le CMA compétent est en charge de la coordination sur un secteur géographique donné ainsi que de la mise à disposition des textes spécifiques au ministère des Armées et relatifs à la santé et sécurité au travail. Les coordonnées de l'interlocuteur technique régional seront mentionnées dans l'annexe 1 du présent CCTP.

Le CMA compétent et les organismes abonnés prendront toutes les mesures utiles pour que le secret professionnel soit respecté.

Au cours de son exercice, le médecin du travail peut bénéficier des conseils du CEMP du CMA compétent. Ce conseiller est chargé de s'assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la médecine de prévention au sein de son secteur géographique de responsabilité ainsi que d'exploiter les rapports annuels d'activité de l'ensemble des médecins de prévention. Il est également habilité à vérifier que le médecin du travail possède les titres requis comme définis dans les textes cités au 2.2.

Par ailleurs, en matière de réglementation, l'ensemble des organismes des Armées relève des services compétents suivants :

- du CGA, inspection du travail dans les Armées pour ce qui concerne le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la médecine de prévention et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de la DCSSA, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la médecine de prévention au sein du ministère des Armées.

Article 3 -MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTION

3.1 - Effectifs

L'effectif total à visiter est récapitulé dans l'annexe 2 du présent CCTP. Cet effectif n'est qu'une indication et en aucun cas un engagement contractuel de l'administration. Il est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des mutations, restructurations et fermetures d'organisme.

Les effectifs seront réactualisés annuellement par le CMA au plus tard 15 jours avant la date de reconduction tacite de l'accord-cadre (date anniversaire de sa notification) ; à défaut de réactualisation, les effectifs figurant en annexe 2 du CCTP seront considérés comme les effectifs prévisionnels à prendre en charge.

La validation des ASF (attestations de service fait) par le bénéficiaire du présent marché vaudra acceptation des effectifs réels de l'année considérée.

3.2 - Nomination des médecins

Le titulaire désignera nominativement un médecin pouvant exercer la médecine du travail et donnera les coordonnées au CEMP dès notification du marché.

Tout changement de médecin, même temporaire, sera signalé au CEMP du CMA compétent.

Par ailleurs, ce médecin du travail devra être habilité par l'autorité militaire afin de permettre son libre accès aux lieux de travail.

Ce médecin conservera sa qualité de salarié du titulaire.

3.3 - Exercice de l'activité du médecin du travail

Le médecin du travail exercera son activité médicale en toute indépendance et sera soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions du code de déontologie médicale et à celles du décret susvisé dont il déclare avoir pris connaissance.

Les chefs d'organisme sont tenus de prendre en considération les avis d'aptitude et les propositions formulées par le médecin du travail et, le cas échéant, de lui faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

3.3.1 - Organisation de la médecine de prévention

Les plannings des vacations du médecin du travail seront établis par la 20e AMP (infirmier ou secrétaire) selon la règlementation et les directives du médecin du travail de l'association titulaire du marché, en tenant compte des horaires de travail des agents. Ils seront adressés à l'organisme employeur dans des délais acceptables.

Les convocations aux visites d'embauche, de reprise et périodiques seront établies par l'organisme d'administration de l'agent et adressées aux personnels.

3.3.2 - Vacations du médecin du travail

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions et peut, s'il le souhaite, se faire assister de spécialistes intégrés dans les équipes pluridisciplinaires du titulaire.

Le médecin du travail de l'association titulaire du marché peut être assisté par un personnel du ministère des Armées, appelé infirmier de prévention.

Le médecin du travail pourra conformément à la règlementation déléguer une partie de l'activité selon un protocole écrit à l'infirmier de prévention affecté ou en renfort à la 20ème AMP.

Le médecin peut alors, sous sa responsabilité, confier certaines activités aux infirmiers ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire qu'il coordonne, conformément aux articles 11 et 14 de l'arrêté de référence et à l'article 1.2.2 de la circulaire n°506680/ARM/DCSSA/SDD/CN-MEDPREV du 05 juillet 2022.

Il devra consacrer le temps nécessaire pour effectuer les visites et les actions en milieu de travail telles que définies par la réglementation en vigueur.

Le médecin du travail peut être amené à effectuer des déplacements au cours de son activité.
Les frais de déplacement et frais annexes non mentionnés dans l'annexe de l'acte d'engagement sont pris en charge par le titulaire.

Le médecin du travail peut également être amené à effectuer un déplacement en tant que passager d'un véhicule du ministère, dans ce cas, une demande d'autorisation devra être exprimée auprès du commandant de la Base de Défense pour les formations, établissements et unités embasées.

3.3.3- Activité clinique du médecin du travail

L'activité clinique décrite dans le présent CCTP est une activité en présentiel, la téléconsultation ne pouvant être réalisée qu'à titre exceptionnel.

La réalisation des visites médicales comprend obligatoirement :

- les visites d'embauche ; visite d'information et de prévention initiale (VIPI) ou d'un examen médical d'embauche pour les agents en suivi individuel renforcé (SIR);

- les visites périodiques dont les modalités de réalisation tiennent compte de l'exposition professionnelle des agents ainsi que des recommandations de bonne pratique ;
- les visites occasionnelles, les visites de reprise et de pré-reprise, les visites de mi-carrière et de fin de carrière.
- les examens médicaux d'embauche des ouvriers de l'État au titre de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé ;
- les examens occasionnels à la demande de l'agent ou du chef d'organisme ou sur recommandation du médecin du travail.

Les visites médicales périodiques sont réalisées avec la périodicité recommandée par la réglementation en vigueur au ministère des Armées.

Chacune de ces visites médicales (sauf la visite de pré reprise) donne lieu à l'établissement en trois exemplaires d'une fiche médicale d'aptitude ou d'une attestation de suivi individuel de l'état de santé définie par la réglementation.

Un exemplaire est remis à l'intéressé, un est adressé au chef d'organisme, et le troisième est inséré au dossier médical en santé au travail.

Ce certificat sera si nécessaire accompagnée d'un document faisant état des propositions de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur.

3.3.4- Examens complémentaires

Des examens complémentaires peuvent être prescrits au personnel civil par le médecin du travail dans les conditions fixées par la règlementation. Ils peuvent être réalisés dans les locaux du titulaire. Ils sont à la charge de l'Administration.

Ils peuvent être réalisés, par ordre préférentiel et décroissant, par les titulaires suivants (distincts du titulaire du marché) :

- l'hôpital régional d''instruction des armées Clermont-Tonnerre à Brest ;
- les hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;
- les professionnels de santé civils (laboratoires d'analyses biologiques et d'explorations fonctionnelles, cabinets d'imagerie médicale, médecins spécialistes, etc.).

Les résultats des analyses et des examens spécialisés sont communiqués à l'agent concerné.

L'action en milieu de travail concerne l'ensemble des organismes cités dans les annexes au présent CCTP.

3.3.5- Actions en milieu de travail

Le médecin du travail aura accès à tous les locaux des organismes visités et pourra se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leur position hiérarchique et leurs fonctions, et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de sa tâche.

L'accès aux périmètres protégés s'effectuera conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le médecin qui souhaite visiter des locaux devra impérativement en informer au préalable le chef d'organisme.

Cette activité en milieu de travail préventive exercée au bénéfice collectif ou individuel des agents est définie par la règlementation en vigueur.

Le médecin du travail participe de plein droit aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail locales auxquelles sont rattachées chaque organisme suivi.

Le médecin du travail peut être désigné par la Direction de la médecine des forces, sur proposition du CEMP, pour participer aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail de la base de défense de rattachement du ou des organismes suivis.

3.3.6- Activités administratives

Chaque visite médicale d'embauche ou d'affectation donne lieu à l'ouverture d'un dossier médical en santé au travail. Ce dossier retrace notamment les informations relatives à l'état de santé, les expositions auxquelles a été soumis l'agent ainsi que les avis du médecin du travail tout au long de sa carrière professionnelle.

Les dossiers médicaux des agents sont accessibles et détenus dans les locaux de la 20e AMP.

Dans le cadre du présent marché la compétence des organismes de gestion du titulaire se limite à la seule connaissance des éléments administratifs et financiers nécessaires à son exécution.

Chaque année, le médecin du travail rédige les rapports d'activité réglementaires à transmettre au CEMP auprès des CMA et aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail, dans les formes et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Ils devront être remis dans les délais par le calendrier transmis en début d'année aux AMP par le coordonnateur national en médecine de prévention.

Les rapports d'activité que ce même médecin doit communiquer à son organisme de gestion ne peuvent comporter que des éléments statistiques généraux à l'exclusion de toutes informations relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes visités.

Le médecin du travail ou le titulaire signataire du marché s'interdisent d'effectuer toutes interprétations, divulgations ou exploitations des renseignements qu'ils seraient amenés à connaître.

3.3.7- Prestations sur devis (Prestations Supplémentaires éventuelles)

Dans le cadre de prestations sur devis, le titulaire émettra un devis correspondant à la prestation souhaitée. Un bon de commande sur la base de ce devis sera émis.

Ces prestations pourront recourir aux domaines suivants :

- Prestations spécialisées :
 - Accompagnement Psychologique Collectif (Débriefing) ;
 - Accompagnement Psychologique Individuel (Débriefing) ;
 - Psychologie (hors débriefing) ;
 - Alcoologie Bilan ;
 - Alcoologie Information ;
 - Toxicologie industrielle (consultation médicale) ;
 - Dépendance/addictologie.
- Plateau technique :
 - Ergonomie ;
 - Métrologie ;
 - Toxicologie industrielle ;
 - Épidémiologie ;
 - Projets ;
 - Statistiques.

- Formations :
 - Porter secours ;
 - Formation des formateurs « Sauveteur Secouriste du Travail » ;
 - Prévenir le mal de dos et les TMS ;
 - Conduire en sécurité ;
 - Gérer le stress ;
 - Travailler en sécurité ;
 - Connaitre et maitriser le feu ;
 - Addictions ;
 - Prévenir et agir ;
 - Prévenir les risques à domicile.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 4 -REUNION DE LANCEMENT

Après la notification et avant le début d'exécution des prestations, une réunion est organisée entre le service bénéficiaire et le Titulaire afin de décliner les modalités d'exécution technique et administrative du présent accord-cadre.

Article 5 -RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire représenté par le médecin du travail est responsable de la réalisation effective des prestations telles que définies dans l'article 3 du CCTP.

Cette responsabilité s'exerce devant le Commandant du CMA.

En cas d'indisponibilité durable du médecin du travail, le titulaire assurera, dans la mesure de ses possibilités, la continuité des prestations par un médecin du travail remplaçant également qualifié en médecine du travail.

ANNEXE 1. LES CONTACTS

15ème CMA de Rennes – Zone géographique de Bourges

Coordonnées des interlocuteurs financiers :
Partie financière :
CR1 FEUILLARD Rémi - remi.feuillard@intradef.gouv.fr – 02 57 21 91 99

Adresse postale :
15e Centre Médical des Armées - Rennes
Echelon Commandement/Finances
Adresse postale :
Quartier Leschi
BP 18
35998 RENNES CEDEX 09

Conseiller et expert en médecine de prévention Région Ouest :

Médecin en chef Delphine BREIL - 02 98 22 08 02 - delphine1.breil@intradef.gouv.fr

Adresse postale :
BCRM BREST
35e Antenne de Médecine de Prévention
CC92
29240 BREST Cedex 9

Adjoint pour la partie administrative du conseiller et expert en médecine de prévention (interlocuteur technique régional) – Région Ouest

SACE Pascal MEYNIAL - 02 98 22 04 30 - pascal.meynial@intradef.gouv.fr

Adresse postale :
BCRM BREST
35e Antenne de Médecine de Prévention
CC92
29240 BREST Cedex 9

ANNEXE 2 : LES EFFECTIFS

Secteur géographique de Bourges

Organismes du ministère des armées	Effectif pers. civil	Effectif pers. civil	Effectif pers. civil
	TOTAL	**VIP**	**SIR**
DGA Techniques Terrestres rocade est Echangeur de Guerry 18021 Bourges Cedex	635	358	277
DGA SPQI, DOMN, SERECOM, SEREBC, SSDI, SIMU, S2NA.	139	112	27
DEAM-SEA site Avord	6	3	3
GSBdD de Bourges-Avord Avenue de Bourges 18520 AVORD	122	82	40
EPMU Centre Aquitaine site BA Avord	29	17	12
EMPT Bourges	69	63	6
SSA 20e antenne médecine de prévention (Bourges)	3	3	0
SSA (87e et 89e AM - 24e et 32e AMP)	5	5	0
BA 702 02, avenue de Bourges 18520 AVORD	55	38	17
Ecoles Militaires de Bourges (EMB) quartier Carnot 18000 Bourges	102	67	35
STAS SIMMT (site EMB)	13	13	0
ESID- USID d'Avord-Bourges Antenne Avord avenue de Bourges 18520 AVORD	69	56	13
Service Social (CTSA Rennes Quartier Foch BP 36 35998 RENNES Cedex)	9	1	8
Délégué Militaire Départemental (DMD) 18 quartier Carnot BP 50709 18016 Bourges Cedex	2	2	0
Antenne défense mobilité de Bourges -EMB - 18016 Bourges cedex	4	4	0
CIRFA 10 avenue du 95E de Ligne 18000 Bourges	1	1	0
Centre de Formation de la Défense (CFD) 16 bd Lahitolle 18000 Bourges	89	73	16
CDAS/STAS (site des EMB quartier Carnot 18000 Bourges)	13	13	0
CIRISI AVORD - det Sic de Bourges EMB avenue de Bourges 18520 Avord	20	15	5
TOTAL	**1 385**	**926**	**459**

Les organismes ayant des évolutions permanentes de leurs effectifs, le nombre d'agents est indiqué dans ce tableau à titre indicatif pour établissement d'une commande provisionnelle.

Ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse lors de la réactualisation des effectifs.

ANNEXE 3. Le RGPD – Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) :

Prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du ministère des Armées relevant du 15ème CMA de Rennes pour la zone géographique de Bourges.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- *hébergement, conservation et sécurisation ;*
- *traitement dans le cadre de la médecine de prévention.*

La ou les finalité(s) du traitement est de pouvoir gérer les dossiers personnels des agents dans le cadre de la médecine de prévention.

Les types de données à caractère personnel traitées sont d'ordre médical.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels civils du MINARM du Centre médical des armées zonal de l'ouest pour les zones géographiques d'Orléans et de Gien.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire une estimation des effectifs à soutenir médicalement.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant **au CCTP** du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de

l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au **titulaire** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courriel (cf. annexe 1 du présent CCTP).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ***la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;***
- ***les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;***
- ***les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;***
- ***une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.***

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Dans le cadre d'une éventuelle sous-traitance, celui-ci s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au titulaire.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Pour rappel, les données doivent être conservées par le titulaire pour une durée maximum de 30 ans.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.